

United Nations

Nations Unies

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

UNRESTRICTED

E/CN.4/AC.1/40
19 mai 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLIE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

RAPPORT DU SOUS-COMITE DE REDACTION COMPOSE DU REPRESENTANT DU
CHILI, DE CELUI DE LA CHINE, DE CELUI DES ETATS-UNIS ET DE CELUI DE
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, SUR LES ARTICLES 5 ET 6
DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE
L'HOMME (document E/600)

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. L'arrestation ou la détention ne peuvent être autorisées que dans les cas prévus par les lois en vigueur au moment de l'arrestation et selon la procédure instituée par elles.

Quiconque est privé de sa liberté est en droit d'exiger d'être immédiatement informé des accusations portées contre lui et de faire contrôler la légalité de son arrestation ou de sa détention par un jugement régulier rendu par un tribunal dans le plus bref délai possible ou, à défaut, d'être mis en liberté.

Chacun a le droit :

(a) De ne pas être soumis à la torture, de ne pas subir des mutilations, des peines cruelles ou inhumaines ou des traitements dégradants.

(b) De faire entendre sa cause équitablement, selon la loi par un tribunal impartial et indépendant, pour faire déterminer ses droits et ses obligations.

(c) D'être présumé innocent en toute matière pénale jusqu'à preuve de sa culpabilité, et d'être jugé en public dans un délai raisonnable, conformément aux lois en vigueur au moment de son arrestation.

(d) A indemnité en cas d'arrestation illégale ou de privation illégale de sa liberté.

RECEIVED

MAY 21 1948

SECTIONS